

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

(à faire remplir par un médecin agréé par l'ARS)

Dans le cadre réglementaire pour l'entrée dans une formation paramédicale et de la conformité des obligations vaccinales décrite par : - l'article L3111- 4 (Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 62, art. 63 Journal Officiel du 20 décembre 2005) concernant l'obligation d'une vaccination contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite.

- l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique (Art. 2. Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

(A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.)

- le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret 2021-699 du 1er juin 2021 sur les schémas vaccinaux.

Je soussigné(e) Dr NOM		Prénom
Médecin agréé par l'Agence Régionale	de Santé, exerça	ant dans le département
Téléphone		
☐ <u>CERTIFIE</u> que :	☐ Madame	☐ Monsieur
NOM - Prénom		né(e) le,
candidat(e) à l'inscription à l'Institut de	e Formation en N	Masso-Kinésithérapie de l'IFMK La Musse, a été
vacciné(e) et satisfait aux obligations lé	égales concernan	nt les vaccinations obligatoires :
HEPATITE B (obligatoire pour la for Ne pas faire de schéma rapide pour		ercice du métier de masseur-kinésithérapeute**) ccinations
Le calendrier vaccinal en vigueur comp mois.	orte au minimur	m 3 injections faites à T0, T+1 mois et T+6
1ère injection : le	Produit utilisé :	®
2 ^{ème} injection : le	Produit utilisé :	8
3 ^{ème} injection : le	Produit utilisé :	8
4 ^{ème} injection : le	Produit utilisé :	8
5 ^{ème} injection : le	Produit utilisé :	8
6ème injection : le	Produit utilisé :	8
Dosage sérologique (obligatoire et à p	ratiquer 6 sema	ines au minimum après le dernier rappel)
Ac anti HBs : le Si le dosage des ac anti HBs est inférieu Ac anti HBc : le	ır à 100 mui/ml a	à doser obligatoirement :
.		légatif après un minimum de 3 injections, eau les ac anti HBs 6 semaines après.
appartient au médecin de l'Agence Région		l'une des vaccinations indiquées ci-dessous, il igné par le directeur général, d'apprécier la suite à du candidat.
<u>DTP</u> (Obligatoire)		
Dernier rappel : le Dernier rappel Coqueluche : le		Produit utilisé : ® Produit utilisé : ®

Le certificat de vaccination doit être rempli sur une seule et même feuille recto et verso.

Le certificat de vaccination doit être rempli sur une seule et même feuille recto et verso.

<u>BCG</u> (recommandé)					
1ère injection : le		Produit utilisé : ®			
2 ^{ème} injection : le		Produit utilisé :	®		
Dernière Intradermoréaction réalisée :	le		Réaction :	Taille :	
Méningite C (recommandé)					
1 ^{ère} injection : le		Produit utilisé : ®			
ROR (recommandé)					
1ère injection : le		Produit utilisé :	®		
2 ^{ème} injection de rattrapage : le		Produit utilisé : ®			
Pour les personnes n'ayant pas bénéfic	ié de la vaccinat	ion ou d'une seu	ıle injection R	OR :	
Rougeole contractée :	Date : le				
ou sérologie :	Date : le				
Oreillons contractée :	Date : le				
ou sérologie :	Date : le				
Rubéole contractée :	Date : le				
ou sérologie :	Date : le				
<u>Varicelle</u>					
contractée :	Date : le				
ou sérologie :	Date : le				
☐ <u>ATTESTE</u> que le candidat est physique de masseur-kinésithérapeute et que le troubles psychopathologiques, n'a mi avec l'exercice de la profession de masseure.	'examen effecti s en évidence	ué, orienté nota aucune manifes	mment vers	le dépistage des	

CACHET DU MEDECIN Date et SIGNATURE

^{**}Extrait de L'INSTRUCTION N° DGS/RI1/RI2/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique :

^{« 2-3} Rappel sur l'obligation vaccinale des élèves et étudiants de certaines filières de formation des professions de santé
L'administration est souvent interrogée sur les possibilités de déroger à l'obligation vaccinale contre l'hépatite B pour les élèves ou
étudiants souhaitant s'engager dans des formations médicales, pharmaceutiques et paramédicales. Il convient de rappeler que cela
n'est pas possible. En effet, cette obligation vaccinale se justifie à la fois pour protéger les soignants ou futurs soignants, en raison des
contacts possibles avec des sujets susceptibles d'être porteurs du virus, en particulier dans les établissements de santé, et pour protéger
les patients d'une contamination soignant - soigné.

Par ailleurs, une contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers les professions médicales, pharmaceutiques ou paramédicales, listées dans l'arrêté du 6 mars 2007, dans la mesure où il n'existe pas de poste de travail de soignant qui pourrait être considéré comme n'étant pas à risque d'exposition, sauf s'il s'agit d'un poste exclusivement administratif. Le fait est qu'au cours de leur formation, tous ces futurs professionnels sont amenés à effectuer des stages les mettant dans différentes situations professionnelles, dont la plupart sont à risque d'exposition aux agents biologiques et au virus de l'hépatite B. »



Admission par Passerelle FICHE D'INSCRIPTION



Conformément à l'article 25 de l'Arrêté du 02 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, peuvent être dispensés du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, par le directeur de l'Institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et avis du conseil pédagogique, et comparaison entre la formation qu'ils ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat de masseur-

- 1° les titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-après : diplôme d'Etat d'infirmier ; diplôme d'Etat de Pédicure-Podologue ; diplôme d'Etat d'ergothérapeute ; diplôme d'Etat de psychomotricien ; diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ; certificat de capacité d'orthophoniste ; certificat de capacité d'orthoptiste ; diplôme de formation générale en sciences médicales; diplôme de formation générale en sciences maïeutiques; diplôme de formation générale en sciences odontologiques ; diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques
- 2° les titulaires d'une licence dans le domaine sciences, technologies, santé et les titulaires d'une licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)»

3° <u>les</u> '	3° <u>les titulaires</u> d'un diplôme <u>reconnu au grade de master</u> .				
A re	mplir lisiblement en NOIR et en LETTRES CAPITALES Madame				
Nom	de naissance :				
	d'épouse ou d'usage :				
	oms : Né(e) le :				
Statu	ut: Oétudiant Odemandeur d'emploi Salarié				
Adre	sse:				
Tél (f	ixe) : Portable : E-mail :				
Fait à	a : Signature :				
N'ou	bliez pas de joindre toutes les pièces nécessaires à la constitution de votre dossier :				
	Photocopie du diplôme vous permettant de vous présenter à cet examenUne lettre de motivation				
	Un CV à jour				
	des UE				
	Un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (merci				
	d'utiliser impérativement le document nommé « certificat médical » ci-joint)				
	Justificatif de statut (attestation employeur, de scolarité ou pôle emploi)				
	Copie de la pièce d'identité recto-verso (carte d'identité ou passeport seulement), en cours				
_	de validité				
	Un chèque de 180 euros à l'ordre de : IFLM correspondant à l'examen du dossier d'admissibilité et le cas échéant à l'entretien d'admission (les entretiens auront lieu la				
	semaine du 7 au 11 avril 2025, les dates précises seront données ultérieurement). Le				
	chèque sera encaissé dès réception du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.				
	Date limite de l'inscription : vendredi 14 février 2025 le cachet de La Poste				
	faisant foi.				

- AUCUNE SUITE NE SERA DONNÉE AUX DOSSIERS INCOMPLETS -

🖱 Nous vous rappelons qu'il sera <u>impératif</u>, le jour de la rentrée, d'être à jour des vaccinations obligatoires pour la formation (diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B et de présenter un certificat précisant que vous avez subi un test tuberculinique) et d'être en mesure de fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (voir liste des médecins agréés sur le site de l'Agence Régionale de Santé www.ars.sante.fr)